

Québec, le 22 juin 2009

Catherine Béland  
Agente de développement en environnement  
et développement durable  
Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent  
88, rue Saint-Germain Ouest, bureau 104  
Rimouski (Québec) G5L 4B5

Objet : Crédit d'impôt pour la rénovation  
et l'amélioration résidentielles  
N/Réf. : 09-007284-001

Madame,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par courriel le 19 juin dernier concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous nous demandez si, pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation et l'amélioration résidentielles, le remplacement d'une fosse septique non conforme (un puisard, notamment) par une installation septique conforme avec un champ d'épuration est considéré comme un travail reconnu.

Nous sommes d'avis que des travaux qui consistent en remplacer un puisard par une fosse septique et un champ d'épuration constituent des travaux reconnus, dans la mesure où toutes les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt sont par ailleurs rencontrées et notamment dans la mesure où les travaux se rapportent à une habitation qui constitue le lieu principal de résidence du particulier qui en est le propriétaire.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Ginette Pelland  
Service de l'interprétation relative aux particuliers